

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2024-SMVD-1062936

Le 21 octobre 2024

No de client : 2000705177

No de référence : 2434112476

**Objet : Valeurs mobilières Desjardins inc.
Demande de dispense**

Vu la demande déposée par Valeurs mobilières Desjardins inc. (la « demanderesse ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 mars 2024 afin d'obtenir une dispense des obligations d'information relatives aux opérations (terme défini ci-après);

Vu l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »);

Vu l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « RID »), qui précise que les articles 14.12 et 14.14 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») s'appliquent au courtier en dérivés inscrit aux termes de la Loi (les « obligations d'information relatives aux opérations »);

Vu les définitions suivantes :

« contrats à terme » : les contrats à terme sur marchandises et les options sur contrat à terme sur marchandises qui sont des contrats de dérivés standardisés au Québec;

« convention d'allocation » : une convention conclue par le courtier exécutant et le courtier compensateur qui régit leur relation dans le cadre d'opérations allouées;

« TMX » : la Bourse de Montréal;

« OCRI » : l'Organisme canadien de réglementation des investissements;

« PADM » : un partenaire d'accès direct au marché;

« Règles visant les courtiers en placement » : les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRI;

« services d'exécution de contrats à terme » : les services d'exécution fournis par un PADM en lien avec des contrats à terme;

Vu les considérations suivantes :

1. La demanderesse est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), RLRQ, c. S-31.1. Elle est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Fédération des caisses Desjardins du Québec. Son siège social est situé à Montréal, au Québec.
2. La demanderesse est inscrite à titre de courtier en placement aux termes de la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada et à titre de négociant-commissionnaire en contrats à terme sous les régimes de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* c. C152 de la C.P.L.M. et de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* L.R.O. 1990, chap. C.20. Elle est également membre de l'OCRI et de la Bourse de croissance TSX, une participante agréée de la TMX et une organisation participante de la Bourse de Toronto.
3. La demanderesse agit à titre de courtier exécutant dans le cadre d'opérations allouées visant l'achat et la vente de contrats à terme qui sont inscrits à au moins une bourse de contrats à terme sur marchandises et de dérivés canadiens ou étrangers.
4. Les opérations allouées sont réalisées par des investisseurs institutionnels, chacun étant un « client institutionnel » au sens de la Règle 1200 des Règles visant les courtiers en placement qui ont une relation existante en tant que client d'un courtier compensateur, mais qui souhaitent recourir aux services d'exécution d'un ou de plusieurs courtiers exécutants pour l'exécution d'opérations dans un ou plusieurs marchés. Dans ce contexte, le courtier exécutant exécute des opérations en suivant les directives du client, puis « alloue » les opérations au courtier compensateur, qui s'occupe de la compensation, du règlement ou du dépôt.
5. Le client d'une opération allouée est un client du courtier compensateur, et le service fourni par le courtier exécutant se limite à l'exécution de l'opération. Par conséquent, le courtier compensateur tient un compte pour le client qui est administré conformément aux modalités et conditions énoncées dans la documentation du courtier compensateur relatif au compte que le client a signé. Le client ne signe pas de documents liés à un compte auprès du courtier exécutant et le courtier exécutant ne reçoit aucune somme, valeur, marge ou garantie de la part du client. Toutefois, le client conclut une convention d'allocation avec le courtier exécutant et le courtier compensateur.
6. En lien avec les opérations allouées sur des contrats à terme négociés à des bourses canadiennes de contrats à terme sur marchandises (de dérivés), dont la TMX, la demanderesse agit comme courtier exécutant et alloue les opérations au courtier compensateur du client pour la compensation, le règlement ou le dépôt. En lien avec les opérations allouées sur des contrats à terme négociés à des bourses étrangères de contrats à terme sur marchandises dont la demanderesse n'est pas membre (ce qui l'empêche d'exécuter elle-même les opérations), la demanderesse peut procurer l'accès à des services d'exécution de contrats à terme en transmettant les ordres de clients, directement ou par l'entremise d'un agent, à un PADM de la bourse visée qui lui, exécutera les opérations en suivant les directives du client et allouera les opérations au courtier compensateur du client pour la compensation, le règlement ou le dépôt.

7. Le courtier exécutant, c'est-à-dire la demanderesse ou le PADM, selon le cas, est responsable de la tenue des registres et des comptes, des dépôts et des autres obligations envers ses propres clients, mais il n'est pas responsable de la plupart de ces éléments envers les clients auxquels il ne fournit que des services d'exécution, car ces clients sont ceux du courtier compensateur. La demanderesse ou le PADM, selon le cas, doit toutefois inscrire toute opération allouée qu'il exécute dans son registre électronique. Les opérations allouées réalisées sur les plateformes électroniques utilisées par la demanderesse et le PADM sont la plupart du temps automatiquement allouées aux courtiers compensateurs à titre d'opérations exécutées aux termes d'une convention d'allocation, et un contrôle manuel quotidien est effectué par la demanderesse ou le PADM pour identifier les positions sur contrats à terme qu'elle ou qu'il, selon le cas, n'a attribué à aucun de ses comptes clients. Chacune de ces positions restantes fait l'objet d'un examen par le négociateur de la demanderesse ou du PADM (ou le service de post-marché, si nécessaire) puis est :
 - soit envoyée au courtier compensateur à titre d'opération exécutée aux termes d'une convention d'allocation;
 - soit à la réception de nouvelles directives (documents à l'appui) demandant l'ouverture d'un compte de courtage pour le client qui n'a pas de compte auprès de la demanderesse ou du PADM, selon le cas, attribuée au compte du client.
8. Pour chacun de ses clients auxquels elle ne fournit que des services d'exécution et qui est partie à une convention d'allocation, la demanderesse prépare une facture mensuelle ou par opération détaillant toutes les opérations allouées qu'elle ou le PADM, selon le cas, a réalisées pour ce client au cours du mois et en indiquant le montant de la commission due à la demanderesse ou, indirectement, au PADM, selon le cas, pour ses services d'exécution d'opérations ou ses services d'exécution de contrats à terme. La demanderesse remet la facture mensuelle au courtier compensateur, qui vérifie la concordance des opérations y étant décrites avec ses propres registres, puis verse à la demanderesse ou au PADM la somme qu'il lui doit selon la facture (cette fonction peut aussi être réalisée par la plateforme électronique ATLANTIS de FIA TECH, qui met en relation des bourses de contrats à terme, des courtiers exécutants et des agents compensateurs). Par conséquent, le paiement de la facture suffit à prouver l'adéquation entre les registres internes de la demanderesse et ceux du client.
9. L'article 11.1 du RID exige que le courtier inscrit qui a agi pour le compte d'un client à l'occasion de l'achat ou de la vente de contrats à terme transmette rapidement un avis d'exécution écrit de l'opération qui indique les éléments prescrits au paragraphe 14.12(1) du Règlement 31-103.
10. L'article 11.1 du RID oblige aussi le courtier inscrit à transmettre un relevé de compte à chaque client à la fin du mois si le client a demandé à recevoir des relevés mensuels ou si une opération a été effectuée dans son compte au cours du mois. Si le client n'a pas demandé à recevoir des relevés mensuels et qu'il n'y a eu aucune opération au compte, le courtier inscrit doit transmettre un relevé au client au moins tous les trois mois. L'information devant figurer dans ces relevés de compte est prescrite aux paragraphes 14.14(4) et 14.14(5) du Règlement 31-103.

11. L'imposition des obligations d'information relatives aux opérations à la demanderesse lorsqu'elle fournit des services d'exécution uniquement ou des services d'exécution de contrats à terme en lien avec des opérations allouées :
- a) serait redondante et prêterait à confusion, car ces obligations viseraient une partie seulement des opérations mentionnées dans les avis d'exécution, les relevés de compte, les relevés d'achats et de ventes et les relevés mensuels que ces clients reçoivent de leurs courtiers compensateurs;
 - b) n'est pas requise pour établir une piste d'audit ou faciliter le rapprochement des opérations allouées entre le courtier exécutant et le courtier compensateur.
12. Sous réserve de l'objet de la présente décision, la demanderesse n'est pas en défaut aux termes des lois sur les valeurs mobilières, les lois sur les contrats à terme sur marchandises ou les lois sur les instruments dérivés d'un territoire du Canada.
13. La demanderesse se conforme à toutes les règles de l'OCRI, notamment celles relatives à la tenue des registres des transactions exécutées.

Vu les déclarations de la demanderesse.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) la demanderesse doit maintenir son inscription à titre de courtier en dérivés et demeurer membre de l'OCRI;
- b) la demanderesse doit demeurer en conformité avec les règles de l'OCRI ainsi que les lois et règlements en valeurs mobilières qui lui sont applicables;
- c) la demanderesse fournit des services d'exécution d'opérations en lien avec des opérations allouées seulement pour des « clients institutionnels » au sens de la Règle 1200 des Règles visant les courtiers en placement;
- d) la demanderesse conclut une convention d'allocation avec le courtier compensateur et le client;
- e) le courtier compensateur compense et règle toutes les opérations allouées et transmet les avis d'exécution, les relevés d'achat et de vente et les relevés mensuels connexes à ses clients.

Fait le 21 octobre 2024

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.